



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80

Metz, le 31 juillet 2024

ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Granulats Vicat

4, rue Aristide Bergès
38080 L'Isle-d'Abeau

Références : AY-SUR-MOSELLE_GRANULATS-VICAT_2024-07-31_RAPVI_SBE_00194

Code AIOT : 0006201906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2024 dans l'établissement Granulats Vicat implanté Lieu-dit Le Sablon de Velers Jacques 57300 Ay-sur-Moselle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Granulats Vicat
- Lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » 57300 Ay-sur-Moselle
- code AIOT : 0006201906
- régime : enregistrement
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Sablières DIER a été autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-175 du 23 avril 2004, un ensemble de carrières et installations connexes (stockages, broyages...), répartis sur plusieurs communes voisines de Moselle.

En 2017, suite à l'arrêt de certaines activités, l'arrêté préfectoral du 23 avril 2004 susmentionné a été abrogé et plusieurs arrêtés ont été pris, couvrant respectivement et de manière indépendante les installations restantes, dont celle du « Sablon de Velers Jacques », réglementée par l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-138 du 11 juillet 2017. Un changement d'exploitant au profit de la société Granulats Vicat a été acté par courrier préfectoral du 5 septembre 2022.

Le site « Le Sablon de Velers Jacques » comprend :

- une installation de traitement de matériaux (Broyage, concassage...) en enregistrement sous la rubrique 2515 ;
- une station de transit, en enregistrement sous la rubrique 2517.

A ce titre, l'activité est également réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disposition constructive	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 18	Sans objet
3	Utilisation de l'eau pour le traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, articles 19, 21 et 22	Sans objet
4	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis lors de la visite laissent apparaître une prescription inadaptée (surveillance des eaux souterraines) pour laquelle l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant une action corrective (transmission d'un porter à connaissance).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 9 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : [...] A minima, la surveillance des eaux souterraines est réalisée sur les ouvrages suivants en amont et aval de l'installation secondaire de traitement située au lieu-dit « Le Sablon de Velers Jacques » à AY-SUR-MOSELLE : • Pz1 (amont) ; • Pz5 (amont) ; • Pz11 (aval) ; • Pz14 (aval). L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dès notification du présent arrêté préfectoral les caractéristiques du réseau de surveillance des eaux souterraines qui comportent à minima les informations suivantes : • le n°BSS de l'ouvrage ; • la localisation par rapport au site (amont, aval) ; • l'aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau ; • la profondeur de l'ouvrage. La localisation des ouvrages est précisée sur un plan qui est actualisé à chaque création de nouvel ouvrage de surveillance. Le plan est mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées. [...]

Référence connexe

Arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection un suivi de la qualité des eaux souterraines daté du 27 novembre 2023.

L'inspection constate :

- que ce suivi n'est effectué que sur 2 piézomètres (PZ), dont un seul (pz14) coïncide avec les piézomètres prescrits ;
- que les résultats de mesures indiquent, entre les piézomètres amont et aval, une augmentation notable (concentration x 5 environ) des nitrates et de l'azote global, sans toutefois dépasser les limites de qualité, ainsi qu'un impact significatif sur la présence de bactéries coliformes, avec passage d'une quantité inférieure à 1 NPP/100ml sur le PZ amont à 110 NPP/100ml sur le PZ aval, largement supérieure à la référence de qualité fixée par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, fixée à 0 pour les eaux destinées à la consommation humaine .

Suite à ces constats, l'exploitant a expliqué à l'inspection que

- les piézomètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 susmentionné restent ceux choisis pour le périmètre initialement autorisé, et sont donc trop lointains et non représentatifs de l'impact sur son environnement de l'installation contrôlée, d'une emprise beaucoup plus petite. Il estime à ce titre que la prescription est aujourd'hui inadaptée ;
- les dépassements constatés sont dus au fait que le suivi réalisé, ne prenant pas en compte le sens d'écoulement de la nappe, n'est en réalité pas représentatif de l'impact de son installation : la pollution par bactéries coliformes viendrait alors plutôt des exploitations agricoles entourant le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection constate que la localisation des piézomètres ne peut, en effet, pas être représentative de l'impact de l'installation de traitement ; cependant :

- Concernant les dépassements constatés, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, sous 3 mois, une analyse réalisée par un hydrogéologue, permettant de conclure que les dépassements constatés ne sont pas liés à ses activités.
- Concernant la pertinence de la surveillance des eaux souterraines, et considérant que :
 - l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2515 ;
 - l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517

ne prescrivent une surveillance des eaux souterraines sur ces installations que dans le cas où elles entraîneraient l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre au préfet, sous trois mois, un porter à connaissance :

- justifiant que ses installations ne sont pas susceptibles d'entraîner l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 et demandant l'abrogation de la prescription contrôlée.

ou

- proposant un nouveau cadre de surveillance permettant d'estimer réellement l'impact de son installation sur les eaux souterraines, prenant en compte une analyse récente du sens d'écoulement des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 18

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives

Prescription contrôlée : Un fossé d'un mètre de large et d'un mètre de profondeur est présent sur la bande de 10 mètres le long de la RD1 et de la RD8bis. Le carreau de l'installation est réalisé en alluvions [...] jouant le rôle de massif drainant.
Constats : L'inspection constate : - qu'un fossé conforme aux prescriptions est présent le long de la RD1 et de la RD8bis ; - que le carreau de l'installation est bien réalisé en alluvions permettant le drainage. Compte tenu de ces éléments, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation de l'eau pour le traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, articles 19, 21 et 22
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation de l'eau pour le traitement des matériaux
Prescription contrôlée : <u>Article 19 :</u> Le circuit d'eau de l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé par prélèvements d'eau dans le bassin de décantation d'eau claire. L'exploitant est autorisé à prélever, à des fins industrielles, pour le lavage des produits en cours de traitement, l'eau du bassin d'eau claire alimenté par la nappe d'eau. [...] L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. [...] <u>Article 21 :</u> L'excédent des eaux provenant du lavage des stockages des produits de l'installation de traitement des matériaux est collecté et dirigé vers une série de 3 bassins décanteurs reliés entre eux. L'eau traitée dans le dernier bassin est recyclée en partie dans le premier bassin d'eau claire <u>Article 22 :</u> Un schéma de tous les réseaux [...] sont établis, mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification. Ce document est mis à disposition de l'inspection des installations classées à chaque modification. [...]
Constats : L'exploitant a présenté un schéma de ses réseaux, mis à jour le 24/06/2024. L'inspection constate, sur ce plan et sur site, que : • les excédents d'eau provenant du lavage des matériaux sont collectés dans un fossé et dirigés vers une série de trois bassins décanteurs reliés entre eux ; • Le circuit d'eau de l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé par prélèvements d'eau dans le bassin de décantation d'eau claire ; • Le prélèvement dans le bassin d'eau claire est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Compte tenu de ces éléments, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : [...] Le volume d'eau utilisé pour chaque jour est au maximum de 2 000 m ³ . [...] L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Les résultats sont portés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service de la police des eaux. [...]
Constats : L'inspection constate :

- que l'exploitant dispose d'un registre de sa consommation journalière d'eau ;
- par sondage sur le mois d'août 2023, une consommation inférieure à 2 000 m³ par jour.

Compte tenu de ces éléments, l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite